



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

PARIS, le 20 AVR. 2005

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS  
Bureau des politiques de l'emploi et de la coordination des  
formations et des examens - DEF 2

Dossier suivi par Evelyne BRODU  
Tél : 01 40 45 97 42  
Fax : 01 40 45 99 85  
Courriel : [evelyne.broducauzit@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:evelyne.broducauzit@jeunesse-sports.gouv.fr)

INSTRUCTION N° 05 - 098 JS

**Le ministre de la jeunesse, des sports et de la  
vie associative**

à

**Messieurs les directeurs régionaux de la  
jeunesse, des sports et des loisirs**

**Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la jeunesse, des sports et  
des loisirs et des services territoriaux d'outre-  
mer**

**Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics nationaux**

**Monsieur l'inspecteur coordonnateur des  
BEES, option plongée subaquatique**

**Objet : Mise en œuvre des formations à l'encadrement de la plongée subaquatique.**

**Réf. :** Code de l'éducation, article L.363-1, décret n° 04-893 du 27 août 2004, décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002, arrêtés du 10 avril 1996 modifiés, arrêté du 11 avril 2003, instructions n° 94-181 du 27 octobre 1994 et n° 03-079 JS du 18 avril 2003.

L'instruction du 18 avril 2003 a précisé les modalités de mise en œuvre des cursus de formation préparant aux diplômes d'encadrement des activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique. S'agissant de la plongée subaquatique de loisirs, sept établissements métropolitains et deux établissements implantés dans des départements d'outre-mer sont chargés d'assurer ces formations, conformément à l'arrêté du 11 avril 2003.

Certaines zones géographiques ne sont pas couvertes par ces établissements. Les coûts de déplacement des ressortissants de ces régions pour accéder aux formations qu'offrent ces établissements constituent un handicap au développement de cette activité physique et sportive dans ces zones. Cette situation rend nécessaire l'élaboration de dispositions complémentaires à l'instruction du 11 avril 2003, dans le respect des textes de référence.

L'objectif de la présente instruction est de transposer au mieux les dispositions générales à ces cas particuliers, en optimisant la participation des services départementaux ou territoriaux de la jeunesse et des sports et d'un établissement de référence à ce dispositif.

...

...  
Hormis le cas des structures de formations françaises implantées à l'étranger, qui pourront éventuellement faire l'objet de dispositions spécifiques, deux situations sont concernées par la présente instruction, en complément des autres déjà évoquées dans celle du 18 avril 2003 :

### **I – Les Antilles françaises et la Guyane**

Le centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) Antilles-Guyane implanté à Pointe à Pitre (Guadeloupe) est compétent pour passer convention avec un ou plusieurs organismes de formation publics ou privés des départements de son secteur pour conduire des parties de formations quand il n'est pas en mesure d'en assurer la totalité avec ses moyens propres ou ceux qui lui sont alloués, et/ou que ces organismes disposent de conditions plus favorables de formation, comme la limitation des frais de déplacement des stagiaires ou des intervenants, par exemple. La direction de la jeunesse et des sports concernée communiquera au directeur du CREPS son avis sur la qualité de l'organisme et sa capacité prévisible à mettre en œuvre correctement les cursus de formation.

La convention prévoira un cahier des charges. Le contrôle de ce cahier des charges pourra être effectué, selon le cas, par un agent du CREPS ou par un agent de la direction de la jeunesse et des sports concernée sur proposition conjointe du chef de ce service et du directeur du CREPS. Les remboursements des frais de mission et de déplacements générés par ces contrôles devront être prévus dans les conventions et intégrés au budget des formations.

### **II – Les autres départements et collectivités d'outre-mer dépourvus de CREPS**

Le centre d'éducation populaire et de sport de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CREPS PACA), site d'Antibes, est compétent pour passer convention avec un ou plusieurs organismes de formation publics ou privés des départements et collectivités d'outre-mer (hormis les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion) pour conduire des parties de formations quand ces organismes disposent de conditions plus favorables de formation, comme la limitation des frais de déplacement des stagiaires ou des intervenants, par exemple.

Le directeur du service de la jeunesse et des sports dans le département concerné, ou le représentant de l'Etat dans la collectivité d'outre-mer ou son délégué communiquera au directeur du CREPS PACA, site d'Antibes, son avis sur l'opportunité du programme de formation envisagé au regard des besoins recensés localement, la qualité de l'organisme de formation et sa capacité prévisible à mettre en œuvre correctement les cursus de formation. L'inspecteur coordonnateur des brevets d'Etat d'éducateur sportif, option plongée subaquatique, sera destinataire d'une copie de la convention et des avis y afférents. Il pourra être consulté préalablement à la signature de la convention par le directeur du CREPS PACA et le chef de service du département ou par le représentant de l'Etat dans la collectivité d'outre-mer concernée ou de son délégué.

La convention prévoira un cahier des charges. Le contrôle de ce cahier des charges pourra être effectué de manière habituelle, par un agent du CREPS PACA ou par un agent mandaté par le représentant de l'Etat dans la collectivité d'outre-mer concernée ou son délégué, avec l'accord du directeur du CREPS PACA. Toutefois, tous les trois à cinq ans, un contrôle sur place devra être effectué par l'inspecteur coordonnateur ou un expert désigné conjointement par lui et le responsable du site d'Antibes du CREPS PACA. A défaut de prise en charge spécifique par le département ou la collectivité d'outre-mer d'accueil, les remboursements des frais de mission et de déplacements générés par ces contrôles devront être prévus dans les conventions, et intégrés au budget des formations.

...

### **III – Programmation des formations et des examens**

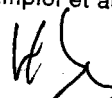
Préalablement à l'établissement de ces conventions pour la mise en œuvre des formations s'exerçant dans un environnement spécifique et conformément à l'instruction n° 94-181 du 27 octobre 1994, les services de la jeunesse et des sports concernés saisiront l'inspecteur coordonnateur de leurs projets pour l'élaboration du calendrier national des formations et examens.

### **IV – Organisation des examens**

Ces dispositions sont prises également pour faciliter la mise en œuvre de sessions d'examen dans les départements ou collectivités d'outre-mer concernés, afin de limiter les frais de déplacements des candidats ou des membres de jurys, sous réserve que ces jurys soient constitués dans le respect des règles en vigueur, sous l'autorité du service de la jeunesse et des sports concerné, autorité académique localement compétente.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

Pour le Ministre de la Jeunesse, des Sports  
et de la Vie Associative  
et par délégation,  
Le Délégué à l'Emploi et aux Formations



Hervé SAVY